AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

220C2734
FR0013247137-OP008-A01

28 juillet 2020

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les titres de la société.

MEDIAWAN

(Euronext Paris)

1. L'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat déposé par Société Générale, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée BidCo Breteuil[1] visant les actions et les bons de souscription d'actions rachetables (BSAR) de la société MEDIAWAN (cf. n° 220C2324 du 3 juillet 2020).

 L'initiateur détient de concert[2] avec la société à responsabilité limitée Groupe Troisième Œil[3], la société par actions simplifiée NJJ Presse[4], la société par actions simplifiée Les Nouvelles Editions Indépendantes[5], la société anonyme MACSF Epargne Retraite[6], et la société en commandite par actions de droit luxembourgeois SHOW TopCo S.C.A[7], 8 780 815 actions MEDIAWAN représentant autant de droits de vote, soit 27,31% du capital et des droits de vote de cette société[8], répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	**% capital et droits de vote**
Groupe Troisième Œil[3]	2 093 605	6,51
NJJ Presse[4]	2 093 605	6,51
Les Nouvelles Editions Indépendantes[5]	2 093 605	6,51
MACSF Epargne Retraite[6]	2 500 000	7,78
SHOW TopCo S.C.A[7]	0	-
BidCo Breteuil[1]	0	-
Total concert	**8 780 815**	**27,31**

 L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir :

[1] Société détenue à ce jour à 100% par la société à responsabilité limitée Groupe Troisième Œil, elle-même contrôlée par M. Pierre-Antoine Capton et qui sera, en cas de succès de l'offre publique, contrôlée indirectement par MM. Xavier Niel, Pierre Antoine Capton et Matthieu Pigasse.
[2] Cf. notamment D&I 220C 2184 du 26 juin 2020 et communiqué diffusé par la société le 22 juin 2020.
[3] Contrôlée par M. Pierre-Antoine Capton.
[4] Contrôlée par M. Xavier Niel.
[5] Contrôlée par M. Matthieu Pigasse.
[6] Contrôlée par la société d'assurance mutuelle MACSF Prévoyance et au plus haut niveau par MACSF SGAM (société de groupe d'assurance mutuelle).
[7] Contrôlée par KKR & Co Inc., elle-même contrôlée par KKR Management LLC.
[8] Sur la base d'un capital composé de 32 147 961 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- la totalité des actions MEDIAWAN émises ou susceptibles d'être émises, non détenues par lui ou l'un des membres du concert, soit un maximum de 34 107 200 actions MEDIAWAN[9] **au prix de 12 € par action**, comprenant (i) les actions MEDIAWAN d'ores et déjà émises représentant un maximum de 23 367 146 actions et (ii) les actions MEDIAWAN susceptibles d'être émises avant la clôture de l'offre ou de l'offre réouverte à raison de l'exercice des BSAR non détenus par l'initiateur ou l'un des membres du concert représentant un maximum de 10 740 054 actions MEDIAWAN ; et

- la totalité des BSAR émis non détenus par lui ou l'un des membres du concert[10], soit un maximum de 21 480 108 BSAR **au prix de 0,65 € par BSAR**.

En application de l'article 231-9 I du règlement général, l'offre publique sera caduque si l'initiateur ne détient pas, seul ou de concert, au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, à la clôture de l'offre, un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote supérieure à 50%.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 231-9 II du règlement général, l'offre est soumise à une condition prévoyant, pour qu'elle ait une suite positive, la présentation d'un nombre minimum d'actions tel que, à la date de clôture de l'offre (avant réouverture), l'initiateur et les membres du concert détiennent plus de 55% du capital et des droits de vote de la société MEDIAWAN sur une base non diluée et pleinement diluée.

En application de l'article 231-11 du règlement général, l'offre est conditionnée à l'autorisation en matière de contrôle des concentrations devant être accordée par les autorités de la concurrence française, allemande et autrichienne, étant précisé que l'autorité de la concurrence française a été saisie d'une pré-notification le 2 juillet 2020 et que les autorités de la concurrence allemande et autrichienne ont chacune été saisies d'une notification le 2 juillet 2020. L'initiateur se réserve le droit de renoncer à chacune de ces conditions.

En outre, conformément à l'article 231-32 du règlement général, l'ouverture de l'offre était subordonnée à l'obtention de l'autorisation du Gouvernement du Luxembourg (en application de la réglementation audiovisuelle du Luxembourg), qui a été accordée le 10 juillet 2020.

En application des articles 232-4 et 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur se réserve la possibilité de demander, dans un délai de 10 jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'offre ou, le cas échéant, dans un délai de 3 mois à l'issue de la clôture de l'offre réouverte et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant (i) les actions MEDIAWAN au prix de 12 € par action et (ii) les BSAR de la société MEDIAWAN au prix de 0,65 € par BSAR.

Il est rappelé que :

- le cabinet Associés en Evaluation et Expertise Financière, représenté par Mme Sonia Bonnet-Bernard, a été désigné en qualité d'expert indépendant par la société MEDIAWAN en vue de fournir une attestation d'équité sur les conditions de l'offre sur le fondement de l'article 261-1 I, 2°, 4°, 5° et III du règlement général ;

- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société MEDIAWAN, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés respectivement les 3 et 10 juillet 2020 (cf. D&I 220C2324 du 3 juillet 2020 et D&I 220C2455 du 10 juillet 2020).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :

 - du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris l'organisation des relations actuelles et futures entre les actionnaires de la société BidCo Breteuil au travers d'un pacte d'actionnaires et les éléments d'appréciation du prix retenu par la banque présentatrice ; et

[9] Dont 21 660 actions gratuites définitivement acquises, dont la période de conservation telle que prévue par le plan qui leur est applicable n'aura pas expiré avant la clôture de l'offre. Il est précisé que l'offre ne vise pas les 607 747 actions gratuites détenues par les bénéficiaires encore présents dans la société MEDIAWAN et dont la période d'acquisition n'aura pas expiré avant la clôture de l'offre (ou, le cas échéant, avant la clôture de l'offre réouverte). Les bénéficiaires des actions gratuites non visées par l'offre bénéficieront d'un mécanisme de liquidité dont le prix par action MEDIAWAN sera fixé à dire d'expert, sur la base d'une formule prenant en compte le multiple d'EBITDA induit par le prix de l'offre ainsi que la dette financière nette calculée de manière cohérente avec le prix de l'offre.

[10] Les sociétés Groupe Troisième Œil, NNJ Presse et Les Nouvelles Editions Indépendantes détiennent respectivement 198 105 BSAR chacune, soit un total de 594 315 BSAR détenus par le concert, lesquels ne sont pas visés par l'offre.

- du projet de note en réponse de la société MEDIAWAN, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil de surveillance de la société MEDIAWAN et le rapport de l'expert indépendant, qui après examen des accords conclus entre les fondateurs, MASCF et SHOW TopCo S.C.A. et des accords connexes (apport d'une participation minoritaire dans la société Léonine au profit de l'initiateur par SHOW TopCo S.C.A, acquisition par l'initiateur de la société GTO bis auprès d'un des fondateurs, « management equity plan ») a conclu au caractère équitable des prix auxquels les titres sont visés dans le cadre de la présente offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme, le 28 juillet 2020, le projet d'offre publique d'achat en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société BidCo Breteuil sous le n°20-372 en date du 28 juillet 2020.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°20-373 en date du 28 juillet 2020 sur le projet de note en réponse de la société MEDIAWAN.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société MEDIAWAN ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

 Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres MEDIAWAN (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.
